

Arrêt

n° 347 097 du 26 mai 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart 117/3
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de :

- la décision du 27 août 2024 d'irrecevabilité d'une demande du 22 mai 2024 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de
- l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 27 août 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité rwandaise, arrive sur le territoire belge le 6 juillet 2021.

1.2. Le 14 juillet 2021, elle introduit une demande de protection internationale.

1.3. Le 22 novembre 2022, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : CGRA) prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Par un arrêt n° 303 654 du 25 mars 2024, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rejette le recours introduit contre la décision précitée.

1.4. Le 24 avril 2024, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre de la partie requérante.

1.5. Par courrier du 15 mai 2024 enregistré par la partie défenderesse à la date du 22 mai 2024, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.6. Le 27 août 2024, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité et un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

1.7. Le 20 septembre 2024, la partie requérante introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le CGRA la déclare irrecevable en date du 26 février 2025. La partie requérante introduit un recours devant le Conseil, enrôlé sous le numéro 330 857.

Les décisions visées au point 1.6. constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant de la première décision :

«[...]»

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour ininterrompu en Belgique et son intégration (a créé des liens sociaux, sa volonté de travailler, a suivi des cours de néerlandais, participe aux activités sportives, l'exercice d'une activité professionnelle). Il ajoute qu'il « a fait un baccalauréat en sciences de l'éducation. Il a effectué des études de Master en journalisme et communication, ce qui lui permet de s'intégrer facilement dans la société ». Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration, un contrat de bail, de « attest van inburgering », le certificat de suivi de cours de néerlandais. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au Rwanda pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

L'intéressée invoque également au titre de circonstance exceptionnelle son intégration professionnelle. Il déclare avoir disposé d'un contrat de travail à durée indéterminée, lequel a été suspendu suite au non renouvellement du titre de séjour. A l'appui de ses dires, il a fourni des fiches de paie de 2024, une fiche individuelle pour l'année 2023. Toutefois, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelles au sens de l'article 9bis car on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Rappelons que l'intéressé a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Sa demande de protection internationale est clôturée depuis le 27.03.2024, date de la décision négative du

CCE. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Rappelons enfin la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 226 619 du 25.09.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé invoque la longueur du traitement de sa procédure d'asile (déclare avoir passé près de trois ans en procédure d'asile) comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (qui est par ailleurs clôturée négativement à ce jour) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. A ce propos encore, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle «l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (CCE, arrêt n°24 035 du 27 février 2009)(C.C.E. arrêt n° 224 473 du 30.07.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Par ailleurs, le requérant argue qu'il a un casier judiciaire vierge, qu'il a une conduite citoyenne et vit dans le respect des lois et des règlements du pays. Etant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Soulignons en outre que le fait de résider illégalement en Belgique constitue bien une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa vie privée et familiale. Néanmoins, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile la levée de l'autorisation de séjour de plus de trois mois auprès du poste diplomatique compétent pour le pays d'origine. En effet, il ressort de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers que « cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet (C.C.E. arrêt n° 230 801 du 24.12.2019). Notons encore que la présente décision d'irrecevabilité est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police. Concernant les liens sociaux tissés en Belgique par le requérant, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.C.E. arrêt n° 258 553 du 22.07.2021). Et, force est de constater que les témoignages d'intégration produits par l'intéressé dans le cadre de la présente demande ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Concernant sa famille (notamment sa mère reconnue réfugiée et ses sœurs de nationalité belge) soulignons que l'intéressé reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Rappelons que ce qui est demandé l'intéressé c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et qu'il s'agit d'un retour temporaire. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé

que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E., arrêt n° 225 156 du 23.08.2019). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Enfin, l'intéressé invoque « la peur pour sa vie en cas de retour ou le traumatisme né du vécu dans le pays d'origine ». Il ajoute que « La rupture des liens avec le pays d'origine par l'exil et les différentes persécutions subies ont créé un traumatisme qui forme un obstacle psychologique au retour au Rwanda ». Le requérant se limite à évoquer des éléments défavorables sans étayer la conclusion qu'il lui serait particulièrement difficile, voire impossible de retourner au Rwanda par une conclusion médicale ou équivalente. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°282 666 du 05.01.2023). En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne peut être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 07.08.2002 ; C.C.E., arrêt n°300 128 du 18.04.2024). Rappelons aussi que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale le 14.07.2021, clôturée le 27.03.2024 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 22.11.2022. Concernant l'aspect psychologique du traumatisme vécu dans le pays d'origine, il n'apporte aucun élément pertinent, concret permettant de démontrer un suivi médical. Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.
[...]

S'agissant de la seconde décision :

«[...]

MOTIF DE LA DECISION :
REDEN VAN DE BESLISSING:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
[...]

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : L'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé. En effet, l'intéressé est entré dans le pays le 06.07.2021 muni de son passeport et d'un visa pour la Belgique. Il se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de 15 jours.
- o [...]

MOTIF DE LA DECISION :
REDEN VAN DE BESLISSING:

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé n'indique pas avoir d'enfants mineurs présents sur le territoire belge ou dans un autre Etat membre.

La vie familiale : L'intéressé déclare avoir des membres de sa famille en Belgique (notamment sa mère et deux sœurs). Il ne réside pas avec eux. Notons qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine afin d'y effectuer des démarches pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique et de ce fait, il n'y a pas de rupture définitive des liens familiaux.

L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé. Il n'a pas introduit de demande 9ter.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

[...]

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.

[...]»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation : « *de l'article 8 combiné aux articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes de l'administration ; des principes du raisonnable, de prudence et minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.1.1. Dans une **première branche**, la partie requérante fait valoir que « *la motivation requise par la loi doit (...) permettre de vérifier que l'autorité s'est livrée à un examen sérieux et pertinent des faits de la cause et qu'elle n'a pas, ce faisant, commis d'erreur d'appréciation* » et que « *la motivation de la décision litigieuse ne répond pas à ces exigences* ».

Elle insiste sur le fait qu'il lui est impossible de rentrer au Rwanda alors que toute sa famille a fui le pays et que « *la Belgique leur a offert la protection* ».

Elle expose des considérations théoriques sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après: CEDH).

Elle estime que « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire ne permet pas au requérant d'espérer revoir sa mère et ses sœurs et risque de rompre définitivement les liens familiaux* ;

Qu'il s'agit d'une décision dont les conséquences négatives sont catastrophiques sur la famille, qui est privée de l'un de ses membres obligé de retourner dans un pays qu'il a fui alors qu'il est en procédure d'asile en abandonnant sa mère réfugiée et en allant dans un pays où sa vie risque d'être mise en danger».

Elle ajoute que « *du moment que la partie défenderesse savait que les liens tissés par la partie requérante ou existants étaient solides, il fallait évaluer les risques que pouvaient entraîner la mise en exécution de la décision d'irrecevabilité prise à l'encontre de la partie requérante afin de faire la balance des intérêts en jeu* » et que « *la partie défenderesse se devait d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence, d'expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique, d'évaluer l'intérêt réciproque de l'intéressé à continuer ses relations et de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit de l'intéressé au respect de leur vie familiale* ».

Elle considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en rejetant cette circonstance exceptionnelle.

2.1.2. Dans une **deuxième branche**, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'ignorer les efforts fournis pour se former à un métier, subvenir à ses besoins et ne pas représenter une charge pour la société. Elle rappelle avoir présenté à l'appui de sa demande un contrat de travail signé durant la période où elle avait un titre de séjour « *mais que celui-ci restera effectif au moment de la régularisation de son séjour* ».

Elle fait le constat de ce que « *lorsqu'un étranger présente une possibilité d'embauche, la partie adverse rejette cette circonstance aux motifs que la partie requérante n'est pas autorisée à exercer une activité professionnelle ; que cela est un acquis de l'intégration et du long séjour ; Que face à un contrat de travail en bonne et due forme, la partie adverse avance que l'étranger n'est pas en possession d'un permis de travail et que même en possession d'un contrat cela ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle* ; ».

Elle ajoute que la forcer « à rentrer au Rwanda, après l'exil de son épouse en Ouganda, anéantirait ses efforts et ses chances d'obtenir un travail ici en Belgique ».

Elle considère également que « rien ne permet à la partie adverse d'affirmer que l'absence de la partie requérante sera momentanée s'il doit retourner dans son pays afin de lever les autorisations requises ; qu'il s'agit d'une affirmation gratuite eu égard à l'expérience de personnes qui ont introduit ce genre de demande; que d'ailleurs une telle procédure semble dans la pratique fort exceptionnelle »

Elle rappelle que la partie défenderesse devait examiner tous les éléments de la cause.

2.1.3. Dans une **troisième branche**, elle expose des considérations théoriques sur les circonstances exceptionnelles. Elle insiste sur le fait que l'examen des circonstances exceptionnelles doit se faire en tenant compte de sa situation particulière, « notamment de ses relations sociales et familiales existantes en Belgique depuis son arrivée, des difficultés de se rendre au pays d'origine, étant donné que sa famille, sa mère et ses sœurs et son épouse avec ses enfants ont quitté le pays pour raisons de sécurité ».

Elle expose des considérations relatives aux difficultés des démarches à entreprendre au pays d'origine (trouver une adresse locale, avoir les moyens de vivre, avoir l'aval des services de sécurité, ...) afin d'introduire la demande d'autorisation de séjour auprès de l'ambassade belge à Kigali.

Elle relève que la partie défenderesse « ne peut ignorer les rapports de Human Rights Watch, notamment publiés en 2023 qui expliquent à suffisance les traitements infligés aux réfugiés ou aux personnes en procédure d'asile en dehors du Rwanda: (...) ».

Elle indique que l'exil de son épouse montre qu'elle peut avoir des raisons de craindre une persécution en cas de retour au Rwanda.

Elle ajoute encore que « l'autorité se doit de comprendre que durant la période nécessaire à l'obtention d'un visa, une personne peut seule se mettre en une situation de dépendance par rapport à des proches, mais qu'il est pratiquement difficile après tant d'années en dehors du milieu de vie de se faire loger chez des proches qui n'y vivent plus - son épouse a fui le pays - et demander les autorisations de séjour sans aucune maîtrise de la durée des démarches ;»

« Qu'il semble évident que le retour dans ce pays pour la partie requérante peut constituer un danger pour sa vie ou sa sécurité ;

Que ces informations diffusées par Human Rights Watch sur les traitements inhumains infligés aux personnes ayant fui à l'extérieur du Rwanda sont connues de la partie défenderesse et elles sont sans aucun doute des circonstances rendant impossible ou particulièrement difficile tout retour au Rwanda en vue d'y introduire une demande d'autorisation de séjour ;

Que par ailleurs, force est de constater que la partie requérante a établi, en Belgique, le centre de ses intérêts affectifs, familiaux, sociaux et économiques ;

Qu'à cet égard, la partie adverse avance également des propos dénués de tout fondement en supputant par exemple que le long séjour de la partie requérante en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, et ce, sans s'en motiver d'avantage ou en analysant in concreto sa situation;

Que sa présence a permis de trouver un emploi, de nouer et conserver les relations sociales créées sur place;

Qu'en conséquence, l'obliger à abandonner ses amis et sa famille et de retourner au Rwanda afin d'introduire sa demande visa à l'Ambassade belge représente une obligation disproportionnée par rapport à la démarche auprès de l'autorité sur le territoire du Royaume qui peut justifier la reconnaissance d'une circonstance exceptionnelle ; ».

La partie requérante considère que la motivation du premier acte attaqué est stéréotypée et insuffisante. Elle reproche à nouveau à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de sa situation particulière.

3. Discussion.

3.1. Sur le **moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge

dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration en Belgique de la partie requérante, la présence de membres de sa famille en Belgique (mère reconnue réfugiée et deux sœurs belges), le fait d'avoir disposé d'un contrat de travail à durée indéterminée, la longueur du traitement de sa demande de protection internationale, l'invocation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après: CEDH), la rupture des liens avec le pays d'origine et la crainte pour sa vie en cas de retour au Rwanda. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. La motivation de la première décision attaquée montre que la partie défenderesse a examiné la situation personnelle de la partie requérante de façon rigoureuse. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée, et les griefs tirés d'une motivation stéréotypée et d'une décision non suffisamment motivée ne peuvent être suivis.

L'argumentation de la partie requérante donne à penser qu'elle semble considérer en réalité la motivation de l'acte attaqué déficiente parce qu'elle entend à tort que la partie défenderesse se prononce au fond sur les éléments qu'elle a invoqués (long séjour, possibilité de travailler, intégration allégués, etc.) alors qu'à juste titre, s'agissant d'une décision d'irrecevabilité, la décision attaquée s'en tient à la vérification de l'existence de circonstances exceptionnelles. Or, on ne perçoit pas en quoi de tels éléments empêchent un retour temporaire au pays d'origine (à titre d'exemple : résider depuis longtemps en Belgique n'empêche en soi pas de voyager pour demander dans son pays d'origine une autorisation de séjour en Belgique). La partie requérante pourra faire valoir ces éléments au fond et la partie défenderesse, s'ils sont avérés, les examinera alors sous cet angle.

3.3. En termes de recours, la partie requérante revient en particulier sur la présence des membres de sa famille en Belgique et sur son intégration professionnelle. En revenant sur ces éléments, la partie requérante tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation à cet égard dans le chef de celle-ci.

3.4.1. Sur la **première branche**, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de*

police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4.1.1. S'agissant de la vie privée de la partie requérante, le Conseil observe que celle-ci est évoquée dans la requête en termes tout à fait généraux, la partie requérante évoquant uniquement dans sa requête « *sa vie privée* » (dans la première branche), « *son intégration* » (dans la deuxième branche) et ses « *relations sociales* » (dans la troisième branche), sans préciser la nature et l'intensité des relations établies en Belgique. Le Conseil constate que les termes généraux utilisés par la partie requérante ne peuvent suffire à démontrer la réalité de la vie privée invoquée, de sorte que le Conseil relève que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.4.1.2. S'agissant de la relation de la partie requérante avec sa mère, reconnue réfugiée, et ses sœurs belges, il convient de rappeler que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France, § 36).

En l'occurrence, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante se contente de relever que « *la vie familiale entre la mère, le fils et ses sœurs n'est pas contestée* » et ajoute que les décisions attaquées risquent d'entraîner une rupture définitive des liens familiaux. Le Conseil estime que ces seules déclarations ne suffisent pas à établir l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, ce que la partie défenderesse avait déjà constaté dans la première décision attaquée.

Partant, la vie familiale que la partie requérante déclare mener avec sa mère et ses deux sœurs en Belgique ne constitue pas une vie familiale nécessitant d'être protégée au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.4.2. Par ailleurs, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante concernant sa vie familiale et sa vie privée et a expliqué pour quelles raisons ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la loi et particulièrement l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et d'autre part la vie privée et familiale de la partie requérante et a motivé à suffisance et adéquatement la première décision attaquée sur ces points.

La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts opérée.

3.4.3. Concernant le grief selon lequel la partie requérante sera obligée de retourner dans son pays d'origine, pays où sa vie risque d'être mise en danger et alors qu'elle est en procédure d'asile, il y a lieu de rappeler que l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit:

« L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. »

Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu. »

Il ne saurait donc être question d'incompatibilité entre les actes attaqués et la procédure de demande de protection internationale en cours.

3.5.1. Sur la **deuxième branche**, contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas ignoré ses efforts pour se former à un métier et subvenir à ses besoins, ni le fait qu'elle ait été autorisée à travailler dans le cadre de sa demande de protection internationale. Il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante concernant son intégration professionnelle et a expliqué pourquoi, ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, la partie requérante réitère les éléments déjà invoqués dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.5.2. Quant à l'exil de l'épouse de la partie requérante en Ouganda, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération dès lors que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête.

3.5.3. Quant au grief fait à la partie défenderesse de prétendre à tort que le retour de la partie requérante au pays d'origine ne sera que momentané, le Conseil ne peut y avoir égard dès lors qu'il repose sur l'attitude de la partie défenderesse et sa politique de délivrance des visas et relève, dès lors, de la pure hypothèse. Rien ne permet en effet, même pour la partie défenderesse, de fixer à l'avance la durée de la procédure de délivrance du visa depuis le pays d'origine. Par ailleurs, même si la partie requérante devait être suivie quant au délai d'attente d'obtention d'un visa au départ de son pays d'origine, il n'en demeurerait pas moins que ce retour ne serait que « *temporaire* ».

3.6.1. Sur la **troisième branche**, le Conseil relève que, contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération sa situation personnelle en se fondant sur les éléments tels qu'invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour.

Il ne peut par contre pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments dont elle n'avait pas connaissance au moment d'adopter la première décision attaquée. Ainsi, en termes de recours, la partie requérante invoque le fait que son épouse et ses enfants ont fui le Rwanda, que les démarches à accomplir au pays d'origine sont complexes et que « *la partie défenderesse ne peut ignorer les rapports d'Human Rights Watch, notamment publiés en 2023 qui expliquent à suffisance les traitements infligés aux réfugiés ou aux personnes en procédure d'asile en dehors du Rwanda* ». Or, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que ces éléments n'ont pas été invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour à titre de circonstances exceptionnelles. Il appartient à la partie requérante, qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles, à les faire valoir explicitement et à en apporter la preuve, puisqu'elle sollicite une dérogation.

3.6.2. Concernant l'intégration de la partie requérante et la longueur de son séjour en Belgique, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que ces éléments ont été pris en considération par la partie

défenderesse et que celle-ci a suffisamment et adéquatement motivé sa décision d'irrecevabilité en expliquant pour quelle raison ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En termes de recours, la partie requérante ne conteste pas utilement les constats selon lesquels *« un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel »*.

3.6.3. Concernant les craintes de la partie requérante en cas de retour au Rwanda, il convient de rappeler que la Cour européenne des droits de l'homme considère que *« Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime »* (jurisprudence constante: voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006).

Il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a relevé que la partie requérante invoque *« la peur pour sa vie en cas de retour ou le traumatisme né du vécu dans le pays d'origine »*. [Elle] ajoute que *« La rupture des liens avec le pays d'origine par l'exil et les différentes persécutions subies ont créé un traumatisme qui forme un obstacle psychologique au retour au Rwanda »*. La partie défenderesse a pu valablement constater que *« l'intéressé a introduit une demande de protection internationale le 14.07.2021, clôturée le 27.03.2024 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 22.11.2022. Concernant l'aspect psychologique du traumatisme vécu dans le pays d'origine, il n'apporte aucun élément pertinent, concret permettant de démontrer un suivi médical »*. La partie requérante ne conteste pas cette motivation.

En termes de recours, la partie requérante insiste sur les informations diffusées par Human Rights Watch sur les traitements inhumains infligés aux personnes ayant fui le Rwanda. Or, ces éléments n'ont pas été invoqués dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante. De plus, le seul fait de renvoyer à ces informations générales sans les mettre en rapport avec la propre situation de la partie requérante ne permet pas de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure la première décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante concomitamment à la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui est également attaqué par le recours ici examiné, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la décision d'irrecevabilité querellée et que, d'autre part, la motivation de la mesure d'éloignement qui l'assortit n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.8. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. D. NYEMECK COLIGNON	G. PINTIAUX
------------------------	-------------